



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

- *Transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI »*
- *Transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 211-7 du Code de l'environnement en vigueur au 1^{er} janvier 2018 qui dispose dans son I bis que les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et que cette compétence comprend les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I du même article) ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment les articles 56-I-1^o-b et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ, notamment l'article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand », et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër, modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2013, 7 octobre 2013, 26 janvier 2015, 20 novembre 2015, 10 mars 2016, 29 décembre 2016, 9 mars 2017 et 10 mars 2017 ;

VU les délibérations du 23 janvier 2018 et du **10 avril 2018** par laquelle le conseil de la communauté de communes Saint-Méen Montauban se prononce sur la modification des statuts de la communauté en intégrant la compétence obligatoire GEMAPI et approuvant le transfert des compétences en lien avec « GEMAPI » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes se prononçant sur la modification des statuts de la communauté en intégrant la compétence obligatoire GEMAPI et approuvant le transfert des compétences en lien avec « GEMAPI » ;

Boisgervilly	3 mai 2018
Chapelle-du-Lou-du-Lac (La)	14 mai 2018
Crouais (Le)	17 avril 2018
Irodouër	26 avril 2018
Médréac	14 mai 2018
Montauban-de-Bretagne	31 mai 2018
Muel	3 juillet 2018
Quédillac	26 avril 2018
Saint-Malon-sur-Mel	25 mai 2018
Saint-Maugan	17 mai 2018
Saint-Méen-le-Grand	2 mai 2018
Saint-M'Hervon	1 ^{er} juin 2018
Saint-Onen-la-Chapelle	26 avril 2018
Saint-Pern	17 mai 2018
Saint-Uniac	4 juin 2018

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, une compétence communale obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), avec transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et que l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a reporté cette échéance au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des communes de Bléruais, Gaël, Landujan, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban », l'avis des conseils municipaux précités est réputé favorable;

Considérant que dans sa délibération du 10 avril 2018, le conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence « *protection et conservation des eaux superficielles et souterraines* » et seule la commune de Saint Malo Sur Mel a délibéré favorablement à cette rédaction ;

Considérant que les communes de Bleruais, Boisgervilly, La Chapelle du Lou du Lac, Irodouer, Médréac, Montauban de Bretagne, Quédillac, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-M'Hervon, Saint-Onen la Chapelle, Saint-Pern et Saint-Uniac ont approuvé le transfert de la compétence « *protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable* », les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ne sont pas réunies pour rédiger la compétence telle que : « *protection et conservation des eaux superficielles et souterraines* »

Considérant qu'en l'absence d'une rédaction identique de l'item 7° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dans les délibérations de la communauté de communes de Saint Mééen Montauban et de ses communes membres, à l'exception de Saint-Malo sur Mel, la détermination de la majorité telle que mentionnée à l'article L. 5211-17 du CGCT ne peut être vérifiée, cette compétence ne peut faire l'objet d'une insertion en l'état dans les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les paragraphes I et III de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de « Saint-Mééen Montauban » sont complétées par les dispositions suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement;

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

9. Environnement

Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en oeuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage, action hors pluvial urbain ;

Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La lutte contre la pollution : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises ;

Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle des bassins versants ;

Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires

de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques, et Suivi du SAGE et participer aux missions d'un EPTB ;

- Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le **13 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral n°2018-23464 du 13 AOUT 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

- *Transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI »*
- *Transfert des compétences facultatives en lien
avec la gestion des milieux aquatiques*

STATUTS de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

« Article 1^{er} : Il est créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Montauban de Bretagne et du Pays de Saint Méen le Grand, en y intégrant les communes d'Irodouër et Saint-Pern. Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes d'Irodouër et de Saint-Pern de la communauté des communes du Pays de Bécherel.

Il prend le nom de « Communauté de communes Saint-Méen Montauban ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est composée des communes suivantes :

Bléruais, Boisgervilly, Chapelle-Du-Lou-Du-Lac (LA), Crouais (LE), Gaël, Irodouër, Landujan, Médréac, Montauban-De-Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-Sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-Le-Grand, Saint-M'Hervon, Saint-Onen-La-Chapelle, Saint-Pern, Saint-Uniac.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixé au 46, rue de Saint Malo, BP 26042, 35360 Montauban-de Bretagne.

Article 4 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la composition du conseil de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixée à 44 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Bléruais	1
Boisgervilly	3
Chapelle-du-Lou-du-Lac (La)	2
Crouais (Le)	1
Gaël	3
Irodouër	3
Landujan	2
Médréac	3
Montauban-de-Bretagne	7
Muel	2
Quédillac	2
Saint-Malon-sur-Mel	1
Saint-Maugan	1
Saint-Méen-le-Grand	7
Saint-M'Hervon	1
Saint-Onen-la-Chapelle	2
Saint-Pern	2
Saint-Uniac	1
Total	44

Article 5 :

La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ci-après énumérées, en lieu et place de ses communes membres :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1. Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2. Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

5. **Gestion des milieux aquatiques** et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont
 - la création et/ou reconstitution de haies bocagères dans le cadre d'un programme d'ensemble à l'échelle de plusieurs communes
 - la restauration des cours d'eau dans le but du maintien de leur bon état écologique, et adhésion au syndicat de regroupement correspondant
 - le Plan Local de Prévention des Déchets

- Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- Définition et mise en œuvre des outils de programmation (PLH, PIG, OPAH,...)
- Mise en œuvre d'aides financières destinées à favoriser l'accès sociale à la propriété, l'habitat social, l'habitat économe
- Mise en œuvre d'actions destinées à favoriser le logement temporaire des personnes en difficulté
- Mise en œuvre de conseils aux habitants (ex : architecte conseil)

3. Création, Aménagement et entretien de la voirie :

- Pour la création, relèvent de l'intérêt communautaire :
 - La création des voies nécessaires à l'aménagement des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire
 - La création, le cas échéant, de la voirie nécessaire à l'accès des équipements communautaires
- Pour l'aménagement, et l'entretien, relèvent notamment de l'intérêt communautaire les voies et actions suivantes :
 - Les voies des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et les voies créées par l'EPCI
 - Les voies communales classées hors agglomération
 - Les voies, hors agglomération, classées « chemins ruraux » : revêtus desservant au moins une habitation, revêtus ou non revêtus reliant une voie à une autre
 - Les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies d'intérêt communautaire.
- Aménagement et entretien d'aires de stationnement spécifiques au covoiturage d'intérêt communautaire : entrée de Montauban de Bretagne (RN 12) et entrée de Saint-Méen le Grand (Centre d'affaires Nominôë)

- **4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**
 - Piscine de St Méén
 - Cinéma de St Méén
 - Galerie d'exposition l'Invantrie

5. Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite enfance
 - Mise en œuvre, gestion, animation et coordination des actions relatives à la petite enfance (0 – 3 ans)
 - Création et gestion de toute structure d'accueil collectif de la petite enfance
 - Élaboration et gestion des contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre partenaire de la petite enfance
 - Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la petite enfance
- Jeunesse
 - Accompagner dès l'entrée au collège le passage vers l'âge adulte :
 - Par une mise en œuvre d'actions socio-culturelles et éducatives
 - En favorisant un accès équitable aux actions jeunesse sur le territoire de la Communauté de communes (notamment à travers des actions décentralisées)
 - En accompagnant le public visé vers la citoyenneté (en lui permettant de trouver une place dans la collectivité et plus largement dans la société)
 - Les accueils de loisirs jeunesse communaux déjà présents sur le territoire demeurent de compétence communale.
 - Accompagner la famille dans sa relation à la jeunesse en favorisant la compréhension mutuelle et en mobilisant les différents acteurs intervenant sur le champ de la jeunesse
 - Participation/soutien aux associations, projets de jeunes et événements d'intérêt communautaire liés au champ de la jeunesse
- Participation/soutien aux actions et/ou associations, structures à vocation sociale pour la protection de la famille d'intérêt communautaire, notamment partenariat centre d'information du droit des femmes et de la famille (CIDFF...)

6. Eau au 1^{er} janvier 2018

7. Création et gestion de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations au 1^{er} janvier 2018.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Développement numérique :

- Participer aux programmes et actions favorisant le développement du haut débit et des usages numériques.
- « Réseaux et services locaux de communications électroniques (L.1425-2 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique »

2. Développement économique et emploi :

- Gestion et promotion des voies de chemin de fer dédiées au fret, adhésion aux SEML, associations ou autres structures constituées dans ce cadre
- Actions et /ou soutien à des actions en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle, dont notamment gestion des points accueil emploi
- Acquisition, construction et gestion de biens immobiliers à vocation économique

3. Tourisme

- Aménagement, gestion et entretien des équipements touristiques suivant : La Gare Vélo-Rail de Médréac
- Coordination de la mise en œuvre des plans départementaux itinéraires de randonnées et de promenades (PDIPR) et vélo
- Participation/soutien aux associations et/ou événements valorisant l'attractivité touristique du territoire

4. Culture

- En matière de lecture publique :
 - en complément des services proposés par les bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire qui relèvent de la compétence communale, mettre en œuvre et gérer des actions d'animation-lecture, auprès des bébés lecteurs, des enfants de 03 à 10 ans et du public empêché et âgé (via un partenariat notamment avec les associations).
Le portage de documents demeure une compétence communale, la CCSMM étant une structure facilitatrice.
 - Organisation d'animations intercommunales pour tout public.
- Enseignement musical
- Adhésion à la Maison de l'Europe
- Soutenir financièrement ou par des partenariats les manifestations et/ou associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels sur tout ou partie du territoire.

5. Transport

- Mise en place et gestion de service de transport, (type transport à la demande), dans le cadre d'une délégation de compétence accordée par le **Conseil Régional** ;
- Étude et mise en œuvre d'actions visant à améliorer et développer les transports alternatifs

- (covoiturage, déplacements doux...) et la multi modalité sur le territoire communautaire ;
- Soutenir financièrement ou par des partenariats les initiatives et/ou associations présentant une dimension intercommunale d'intérêt communautaire et intervenant dans le domaine des transports et/ou de la mobilité sur tout ou partie du territoire ;

6. Sport

- Promouvoir et soutenir les actions et animations sportives à travers les offices des sports de Saint-Méen et Montauban dans le cadre de leurs actions intercommunales suivantes :
 - Les écoles multisports
 - Les animations sportives et de découvertes
 - Les actions partenariales avec les acteurs de la jeunesse
 - Les actions autour de la santé et du handicap à travers le sport
 - Soutenir ponctuellement financièrement les manifestations sportives supra-communales et/ou les interventions collectives d'intérêt communautaire visant à la promotion du territoire

7. Coopération décentralisée

- La communauté de communes Saint-Méen Montauban exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelage et subventionnement des opérations d'urgence humanitaire. Celle-ci s'exerce de manière transversale sur les autres compétences de la communauté de communes. Elle intervient en partenariat direct ou en soutien à des associations auprès d'une ou plusieurs collectivités par pays.

8. Fourrière Animale

- Gérer et organiser le service de fourrière animale intercommunale.

9. Environnement

Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain.

Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La lutte contre la pollution : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises

Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle des bassins versants

Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques,

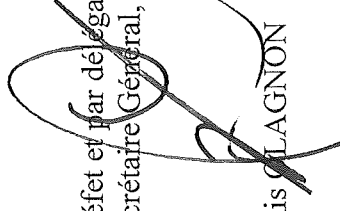
et Suivi du SAGE et participer aux missions d'un EPTB

- Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-~~23464~~
du **13 AOUT 2018**

portant modification des statuts de la
communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Denis CLAGNON